



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Service de la Statistique et de la Prospective 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SSP/SDSAFA/2026-483 06/08/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Cadre commun de référence relatif à la détermination et à la modulation de la rémunération des enquêteurs mobilisés par le SSP

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Pôles collecte des SRISE/SISE

Résumé : La présente note a pour objet de définir un cadre commun de référence concernant la rémunération des enquêtes conduites par le SSP, lorsqu'elles mobilisent le réseau des enquêteurs des SRISE/SISE.

Textes de référence :

- Décret n°69-600 du 13 juin 1969 modifié fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 22 août 2000, fixant forfaitairement le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés pour les enquêtes et recensements agricoles ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (majoration temporaire des indemnités

kilométriques applicable du 1er juin au 31 décembre 2026) ;

- Règles générales du Code du travail sur le SMIC horaire et ses revalorisations annuelles (actualisation au 1er janvier et ajustements automatiques en cours d'année en cas d'inflation supérieure à 2 %).



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la Statistique
et de la Prospective**

Paris, le 6 août 2026

NOTE de service

*A l'attention des bureaux concernés du SSP (SDSAFA et SDSSR)
et des pôles collecte des SRISE/SISE*

Objet : Cadre commun de référence relatif à la détermination et à la modulation de la rémunération des enquêteurs mobilisés par le SSP

La présente note a pour objet de définir un **cadre commun de référence** concernant la rémunération des enquêtes conduites par le SSP, lorsqu'elles mobilisent le réseau des enquêteurs des SRISE/SISE, afin de :

- Garantir une **cohérence globale** entre les enquêtes ;
- Sécuriser les pratiques sur les plans **juridique, budgétaire et social** ;
- Faciliter la lisibilité et l'appropriation des règles par les **SRISE/SISE, notamment les pôles collecte** ;
- Limiter les risques de contestation ou d'interprétations divergentes.

Ce cadrage repose sur l'analyse des notes de rémunération récemment mises en œuvre (PKGC, ESEA, EXF-SRI, Cheptel, Terres labourables) et formalise une **doctrine partagée**, tout en laissant des marges d'adaptation encadrées selon les spécificités de chaque enquête.

1. Champ d'application

La présente note de cadrage s'applique à l'ensemble des enquêtes statistiques du SSP mobilisant :

- Des **enquêteurs non fonctionnaires** ;
- Des **fonctionnaires ou agents de l'Etat n'appartenant pas aux services de la statistique agricole**, intervenant en dehors de leurs heures normales de service (décret n°80-159 du 14 février 1980) ;
- Quel que soit le mode de collecte : **face-à-face, téléphone/visioconférence ou mixte**.

Elle ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur, auxquels elle se conforme strictement :

- **Décret n°69-600 du 13 juin 1969 modifié** fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles ;
- **Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

- **Arrêté du ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 22 août 2000**, fixant forfaitairement le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés pour les enquêtes et recensements agricoles ;
- **Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- **Arrêté du 29 mai 2026** portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (majoration temporaire des indemnités kilométriques applicable du 1^{er} juin au 31 décembre 2026) ;
- Règles générales du **Code du travail sur le SMIC horaire** et ses revalorisations annuelles (actualisation au 1^{er} janvier et ajustements automatiques en cours d'année en cas d'inflation supérieure à 2 %).

2. Principes généraux de rémunération

2.1. Tarif du questionnaire

- Un tarif est **calculé pour un questionnaire complet**.
- Il couvre le temps de travail de collecte proprement dit (interrogation, mais aussi préparation en amont et aval de l'entretien dont la mise en qualité des questionnaires) et, pour le face-à-face, les frais d'approche.
- En fonction du volume d'informations à collecter, des tarifs différenciés peuvent être préalablement définis et appliqués aux questionnaires (par exemple en fonction de classes de nombre de lignes ou de champs à renseigner par type de questionnaire).

Le détail du calcul du tarif d'un questionnaire est indiqué en **annexe 1** de la présente note.

2.2. Rémunération des formations

- Pour les formations en **présentiel**, la rémunération est **forfaitaire et calculée selon un nombre fixé de questionnaires à 30 € chacun**. Elle couvre le temps consacré à la formation et les frais de déplacement de l'enquêteur vers le lieu de formation le plus proche de son domicile, et le cas échéant, les frais de repas, de péage et de parking. Lorsque la distance entre le domicile de l'enquêteur et le lieu de formation dépasse 25 km aller, une majoration est appliquée conformément aux dispositions du point 2.4.
- Pour les formations en **distanciel** (formations en visioconférence ou e-formations), la rémunération est **forfaitaire et calculée selon un nombre fixé d'heures de formation**.

Toute modulation est explicitement justifiée dans la note de rémunération associée à l'enquête.

Le détail du calcul de la rémunération forfaitaire des formations en présentiel et à distance (y compris e-formation) est indiqué en **annexe 2** de la présente note.

2.3. Hiérarchisation des modes de collecte

Chaque enquête définit un **mode de collecte principal**, qui constitue la référence :

- Face-à-face prioritaire ;
- Téléphone/visioconférence prioritaire ;
- Collecte mixte (CAWI par internet / CAPI en présentiel / CATI par téléphone ou visioconférence).

Lorsque la collecte par téléphone/visioconférence ou internet est prioritaire, le recours aux entretiens en face à face doit rester **exceptionnel et encadré par le SSP**.

2.4. Adaptation aux caractéristiques de la collecte et autres contingences matérielles

Comme indiqué au paragraphe 2.1 ci-dessus, plusieurs tarifs de questionnaire peuvent être définis en fonction du volume d'informations à saisir par type de questionnaire.

Des majorations forfaitaires de 10 € par questionnaire, peuvent être prévues par ailleurs pour tenir compte :

- **De la dispersion géographique** des unités à interroger, lorsque la tournée quotidienne de l'enquêteur conduit à dépasser, en moyenne, un rayon de 25 km aller autour de son domicile ;
- **D'un temps de trajet particulièrement long** en lien avec des difficultés d'accès ;
- **De difficultés particulières** (contact difficile ou autres difficultés à justifier).

Ce forfait de 10 € s'applique également à la rémunération des situations suivantes : **unité hors champ identifiée après contact téléphonique, ainsi que les cas de refus, d'injoignabilité ou d'impossibilité de réponse. Il s'applique également, à titre exceptionnel, pour les opérations de dépannage informatique à distance** (lorsque cela mobilise l'enquêteur pendant une durée significative).

2.5. Rémunération des fonctionnaires ou agents de l'Etat

Des fonctionnaires ou agents de l'Etat non affectés en SRISE/SISE pour leur activité principale peuvent être recrutés ponctuellement comme enquêteurs pour une opération de la statistique agricole au titre d'une activité accessoire.

Leur rémunération (collecte de questionnaires et formations) **est désormais effectuée selon la même tarification que celle applicable aux enquêteurs non agents de l'Etat.**

2.6. Régime des charges sociales

Pour les questionnaires réalisés en face-à-face ou par téléphone/visioconférence, collectés par un enquêteur vacataire ou un agent de l'Etat contractuel, les cotisations sociales sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire, **conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2000**. Les tranches d'assiette forfaitaire constituent un cadre réglementaire commun qui ne peut être modifié selon les enquêtes.

Pour les questionnaires collectés par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, non affectés en SRISE/SISE pour leur activité principale, aucune cotisation de sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, n'est due ni par l'employeur, ni par l'intéressé. **Pour les formations en présentiel ainsi que pour les formations à distance (y compris e-formations)**, les cotisations sociales sont assises sur l'intégralité de la rémunération versée. Cette règle s'applique aussi pour les forfaits de 10 € spécifiés au point 2.4.

Le respect de ces principes constitue un point de vigilance majeur pour la sécurisation juridique et financière de la rémunération des enquêteurs.

3. Codification et lisibilité

Les notes de rémunération des enquêtes s'appuient sur un **système de codes standardisés**, commun à l'ensemble du SSP, afin de faciliter :

- La gestion administrative ;
- Le suivi budgétaire ;
- L'exploitation des données de rémunération.

La codification repose notamment sur :

- A / F : non fonctionnaires / fonctionnaires ;
- CMP / CAT : face-à-face / téléphone/visioconférence¹ ;
- FORP / FORD : formation présentielle / formation à distance « classique » et/ou e-formation ;
- HCHA : hors champ ;
- DISP / DIFF : dispersion géographique / difficultés particulières ;
- DEPA : dépannage informatique.

4. Actualisation des montants

Les montants de rémunération sont **révisés périodiquement** selon les modalités décrites au paragraphe 5.1 de l'annexe 1, afin de tenir compte de l'évolution des coûts (tarif du questionnaire via la revalorisation du taux horaire du SMIC, revalorisation du tarif kilométrique dans la fonction publique en référence à un véhicule de 6/7CV pour 2 000 km par an).

¹ Le tarif du questionnaire de base peut être modulé en fonction du volume d'informations à collecter, lorsque celui-ci varie fortement d'une unité interrogée à l'autre (par exemple en raison d'un nombre variable de lignes de traitement ou de champs à renseigner). Des classes de volume de collecte peuvent ainsi être définies dans la note de rémunération afin d'appliquer des tarifs différenciés aux questionnaires. Les codes associés peuvent prendre plusieurs niveaux (par exemple CMP1, CMP2, CMP3, etc., ou CAT1, CAT2, CAT3, etc.), le niveau 1 correspondant au tarif de base et les niveaux supérieurs à des tarifs adaptés aux volumes de collecte plus importants.

5. Gouvernance et validation

Les montants de rémunération relèvent d'une **validation centralisée** au niveau du SSP, afin de garantir la cohérence d'ensemble. Toute dérogation significative en SRISE/SISE aux principes du présent cadrage doit faire l'objet :

- D'une justification auprès de la MOA de l'enquête ;
- D'un arbitrage explicite du SSP.

Pour le chef du SSP,
L'adjoint au chef de service,

Nicolas JEANJEAN

Copie : Vincent MARCUS (DIR), Sous-directeurs et chefs de bureau du SSP, Chefs de SRISE/SISE

Annexe 1 :

Modalités de calcul et de modulation des tarifs des enquêtes réalisées par les enquêteurs de la statistique agricole

1. Détermination du tarif d'un questionnaire

Le tarif d'un questionnaire est déterminé à **partir du temps moyen de passation du questionnaire**, tel qu'observé par le SSP lors de la phase de tests « terrain » de l'enquête conduite en région.

A ce temps est ajouté **un temps incompressible** correspondant aux tâches réalisées hors entretien (préparation des contacts, prises de rendez-vous, rappels des enquêtés, corrections et compléments de données). **Ce temps additionnel est fixé enquête par enquête par le SSP.**

Le temps ainsi obtenu est valorisé **sur la base du SMIC horaire brut en vigueur, majoré de 20 %.**

2. Prise en compte du mode de collecte

2.1. Enquêtes réalisées en face-à-face (CAPI) (temps + frais de déplacement)

Pour les enquêtes réalisées en face-à-face, la prise en compte des déplacements repose sur deux composantes distinctes : **le temps de déplacement**, assimilé à du temps de travail, et **les frais d'approche** destinés à couvrir les coûts liés aux déplacements.

Temps de déplacement

Le temps de déplacement est rémunéré **en tant que temps de travail à part entière**. Il est ainsi valorisé sur la **base du SMIC horaire brut en vigueur, majoré de 20 %.**

Afin de garantir une règle homogène de calcul, indépendante des conditions locales de circulation, ce temps est déterminé à partir d'hypothèses standardisées :

- **Une distance forfaitaire aller-retour de 50 kilomètres** entre le domicile de l'enquêteur et le lieu d'enquête ;
- **Une vitesse moyenne conventionnelle de 60 km/h².**

Ces hypothèses conduisent à retenir un temps forfaitaire de déplacement de 50 minutes (0,83 heure) par enquête. Elles constituent une référence opérationnelle simple, homogène et objectivable, adaptée à des trajets mixtes combinant voies rapides et sections moins rapides, sans distinction selon les types de routes ou les conditions de circulation.

² La valeur de 60 km/h est couramment choisie dans l'administration comme estimation de vitesse moyenne routière hors agglomération.

Frais d'approche liés aux déplacements

Les enquêtes en face-à-face donnent également lieu à la **prise en compte de frais d'approche** destinés à couvrir les coûts matériels liés aux déplacements.

Ces frais sont calculés selon une méthode forfaitaire garantissant simplicité et égalité de traitement entre enquêteurs. Ils comprennent :

- **Une distance forfaitaire** de 50 kilomètres aller-retour ;
- **Une indemnité kilométrique** calculée sur la base du barème applicable aux véhicules de 6 à 7 CV jusqu'à 2 000 km³ (barème 0,42 €/km – référence juin-décembre 2026), indépendamment du véhicule effectivement utilisé.

Cette méthode repose sur une hypothèse standardisée de déplacement et ne tient pas compte des conditions locales réelles de circulation ou de transport.

2.2. Enquêtes réalisées par téléphone ou visioconférence (CATI)

Pour les enquêtes réalisées par téléphone ou visioconférence, aucun frais d'approche n'est pris en compte.

Le tarif du questionnaire repose exclusivement sur le temps de travail estimé selon la méthode définie au point 1.

Afin de garantir la cohérence des niveaux de rémunération entre modes de collecte et de soutenir le développement du mode téléphonique dans la stratégie du SSP, une **majoration forfaitaire de 10 € par questionnaire** est appliquée à l'ensemble des enquêtes CATI, qu'elles soient pérennes ou apériodiques.

Cette majoration, préalablement intégrée dans le tarif du questionnaire, vise à :

- Assurer une cohérence globale des niveaux de rémunération entre modes de collecte ;
- Maintenir l'attractivité du mode téléphonique et la renforcer, notamment pour les enquêtes apériodiques ;
- Accompagner la montée en charge du CATI dans le dispositif d'enquêtes.

³ En moyenne sur trois ans, les enquêteurs parcourent moins de 2 000 km par an. Certes, l'année où ils réalisent une ESEA, ils peuvent parcourir davantage de kilomètres, mais les deux autres années, leurs déplacements pour les PK, y compris pour des PK GC, correspondent, en moyenne, au plus à la moitié de la charge confiée pour une ESEA.

3. Prise en compte des facteurs influant sur la charge de collecte

3.1. Tarification du questionnaire en fonction du volume d'informations à collecter

Le tarif du questionnaire (cf. point 1) **peut être modulé en fonction du volume d'informations à collecter et à saisir**, lorsque celui-ci varie significativement d'une unité interrogée à l'autre au sein d'une même enquête.

Cette modulation repose sur une classification des situations de collecte selon différents niveaux de volume, définis notamment à partir du nombre de lignes, de champs ou d'informations à renseigner. Ces niveaux sont fixés dans la note de rémunération propre à chaque enquête.

3.2. Majorations forfaitaires spécifiques

Par ailleurs, **des majorations forfaitaires distinctes, d'un montant fixe de 10 € par questionnaire**, peuvent être appliquées afin de tenir compte de situations particulières de collecte.

Ces majorations sont indépendantes de la tarification liée au volume d'informations à collecter (cf. point précédent) **du questionnaire** et ne relèvent pas du calcul du temps de passation.

Elles concernent les situations suivantes :

- **Dispersion géographique** des unités enquêtées lorsque la tournée quotidienne conduit à dépasser en moyenne un rayon de 25 km aller autour du domicile de l'enquêteur. Ce seuil s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des déplacements réalisés au cours de la journée et non déplacement par déplacement. Les frais supplémentaires sont calculés à partir des kilomètres parcourus au-delà de ce seuil moyen de 25 km et valorisés selon le barème des frais de déplacement des personnels de l'État⁴. Le temps de déplacement supplémentaire est pris en compte, sur la base d'une vitesse moyenne de 60 km/heure et du SMIC horaire brut majoré de 20 %. Le montant total correspondant est ensuite converti en forfaits de 10 €, arrondis par excès⁵. Cette majoration ne s'applique qu'à un seul questionnaire de la tournée, correspondant à l'exploitation la plus éloignée du domicile de l'enquêteur ;
- **Temps de trajet particulièrement long** lié à des conditions d'accès difficiles (ex. : exploitations en zone de montagne) ;
- **Difficultés particulières de collecte** (contact difficile ou autres difficultés à justifier) ;
- **Unité hors champ** identifiée après contact téléphonique ;
- **Refus, injoignabilité ou impossibilité de réponse ;**

⁴ 0,42 €/ km pour une voiture de 6-7 CV pour des distances jusqu'à 2000 km / an (mesure transitoire applicable du 1^{er} juin au 31 décembre 2026 dans le contexte de hausse du coût des carburants – 0,41 €/km sinon).

⁵ Par exemple, pour une tournée avec des exploitations enquêtées situées en moyenne à 85 km aller du domicile de l'enquêteur, on considère la rémunération des frais supplémentaires de déplacement pour l'aller-retour à 2 * 60 km * 0,42 €/km = 50,40 €. On considère aussi un temps de trajet supplémentaire à rémunérer : 2 * 60 km / 60 km/h = 2 h, rémunérée au SMIC horaire brut à 12,31 € + 20 % (montant juin 2026). La rémunération supplémentaire à prévoir est donc de 50,4 + 2 * 12,31 * 1,2 = 79,94 €, arrondie à 80 €. Huit majorations de 10 € sont donc affectées à cette tournée pour dispersion géographique (en l'affectant au questionnaire de l'exploitation la plus éloignée).

- **Dépannage informatique à distance** (par téléphone ou prise en main à distance) du matériel utilisé par l'enquêteur (PC, configuration, accès applicatifs), lorsque l'intervention ne nécessite pas de déplacement physique en DRAAF.

Ces majorations forfaitaires doivent rester objectivables, traçables et homogènes entre enquêtes comparables.

4. Assiette sociale et prélèvements

Pour les enquêteurs non fonctionnaires, les cotisations sociales, l'IRCANTEC et les prélèvements obligatoires sont calculés sur une assiette forfaitaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2000. Celui-ci s'applique uniquement **aux tarifs des questionnaires réalisés en face-à-face et par téléphone/visioconférence** (cf. point 1), incluant le temps de questionnement ainsi que, pour le face à face, le temps et coût de déplacement.

À noter que les charges sociales afférentes aux majorations spécifiques exposées au point 3.2 sont assises sur l'intégralité de la rémunération forfaitaire.

Pour les agents publics recrutés ponctuellement comme enquêteurs pour une opération de la statistique agricole dans le cadre d'une activité accessoire, les règles applicables varient selon leur statut. **Sont concernés les fonctionnaires ou agents de l'État** non affectés en SRISE/SISE au titre de leur activité principale, ainsi que **les agents permanents des collectivités locales** exerçant une activité accessoire au service de l'État.

- Conformément aux dispositions des articles L.171-1, D.171-1 à 11 et R.711-1 du code de la sécurité sociale, **aucune cotisation de sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale**, n'est due ni par l'employeur, ni par l'intéressé, lorsque l'enquêteur est un **fonctionnaire de l'État titulaire ou stagiaire**. Cette règle s'applique également aux agents permanents des collectivités locales qui, au titre de leur activité principale, ne relèvent pas des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale et qui exercent une activité accessoire au service de l'État.
- En revanche, lorsque l'enquêteur est un **agent contractuel de l'État** relevant du régime général de la sécurité sociale au titre de leur activité principale, **les retenues salariales et les charges patronales doivent être appliquées**. Les cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC, la contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale et la contribution de solidarité et d'autonomie sont calculées selon les taux et la réglementation en vigueur au moment du paiement. Dans ce cas, **l'assiette forfaitaire servant au calcul de ces différentes retenues est** fixée conformément aux dispositions **de l'arrêté du 22 août 2000**.

5. Revalorisation des montants

5.1. Tarif du questionnaire

Le tarif du questionnaire est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution du SMIC horaire brut. Cette revalorisation s'applique au temps de questionnement. Une **actualisation complémentaire en cours d'année** peut être appliquée si l'inflation dépasse 2 %, afin de préserver le pouvoir d'achat des enquêteurs.

La revalorisation ne s'applique pas aux majorations forfaitaires spécifiques (cf. point 3.2), ni à la majoration forfaitaire applicable aux questionnaires réalisés en CATI (cf. point 2.2).

5.2. Frais d'approche

Les frais d'approche applicables aux enquêtes en face-à-face sont révisés uniquement en cas de modification du barème kilométrique applicable aux véhicules de 6 à 7 CV (jusqu'à 2 000 km).

À l'instar du tarif du questionnaire, **le temps de déplacement** pour se rendre sur le lieu de l'enquête est revalorisé annuellement selon l'évolution du SMIC horaire brut.

Annexe 2 :

Modalités de détermination et de versement de la rémunération des formations des enquêteurs de la statistique agricole

La rémunération des formations dispensées aux enquêteurs repose sur une logique forfaitaire, distincte de celle applicable aux questionnaires, qui est fondée sur un tarif construit à partir du temps de travail. Elle est déterminée selon des modalités spécifiques en fonction du mode de formation retenu : formation en présentiel ou formation à distance (et e-formation).

1. Formations en présentiel

Les formations réalisées en présentiel donnent lieu à une **rémunération forfaitaire**, fixée sur la base d'un équivalent de questionnaires valorisés à 30 € chacun.

À des fins d'harmonisation, la durée d'une formation en présentiel est évaluée forfaitairement :

- **à l'équivalent de trois questionnaires** pour une formation d'une journée standard, soit un total de $3 \times 30 \text{ €} = 90 \text{ €}$;
- **+ 1 questionnaire ou plus** afin de couvrir les frais de déplacement des enquêteurs pour se rendre sur le lieu de la formation, ainsi que les éventuels frais de péage et de parking, et les éventuels frais de repas (sur justificatifs, dans la limite de 20 € par repas).

Aucune indemnité n'est versée au titre du temps de déplacement pour se rendre à la formation, la rémunération forfaitaire couvrant exclusivement le temps de formation.

2. Formations à distance

Les formations à distance donnent lieu à une rémunération forfaitaire calculée en fonction de leur durée, sur la base de l'équivalent **d'un ou plusieurs questionnaires valorisés à 10 € chacun**.

L'évaluation de cet équivalent est définie **dans chaque note de rémunération d'enquête** selon les modalités suivantes :

- **E-formations** : le temps de formation correspond au temps de visionnage des modules, majoré d'un coefficient de 2 appliqué au temps consacré aux exercices associés, ces derniers impliquant systématiquement de la part de l'enquêteur de revoir les vidéos de e-formations concernées et de relire les consignes de collecte. Exemple : une e-formation d'une durée de visionnage de 2 heures est complétée par 2×2 heures d'exercices, soit un total de 6 heures. Ce volume correspond à 6 questionnaires valorisés à 10 € chacun, soit 60 €.
- **Formations à distance (via des classes virtuelles)** : le temps retenu correspond à la durée effective de la formation. Cette durée est fixée dans la note de rémunération du SSP et rémunérée à hauteur d'un nombre de questionnaires valorisés chacun à hauteur de 10 €. Exemple : une formation à distance d'une demi-journée donne lieu à 3 questionnaires valorisés à 10 € chacun, soit un total de 30 €.

Aucune indemnité de déplacement (ni frais d'approche) n'est versée dans le cadre de ces formations à distance, la rémunération forfaitaire versée couvrant exclusivement le temps de formation.

3. Assiette sociale

Quel que soit le type de formation et le statut de l'enquêteur (agent public ou non), l'assiette servant au calcul des charges et prélèvements obligatoires se fait **sur l'intégralité de la rémunération forfaitaire.**